

Saint-Quay-Portrieux, le 20 mars 2019

SERVICE
URBANISME
ENVIRONNEMENT

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

5 rue du 71 ème RI
CS54403

22044 SAINT-BRIEUC Cedex 2

Affaire suivie par Cécile BERNARD de MEURIN
Poste : 131

OBJET : Procédure de modification simplifiée n°1 du PLU - Modification du règlement de la zone UP

Madame la Présidente,

Ailes Marines ayant confirmé le choix du port de Saint-Quay-Portrieux comme lieu d'implantation pour la base de maintenance des éoliennes, la Commune souhaite engager une procédure de modification simplifiée de son PLU afin d'accompagner ce projet.

Pour cela, il a été jugé pertinent d'apporter des modifications au règlement de la zone UP, applicable aux zones portuaires, notamment en ajoutant une précision sur les activités pour lesquelles les constructions et installations sont autorisées dans la zone et en autorisant explicitement les zones de stockage.

Aussi, il vous est demandé de bien vouloir engager une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville.

Dans cette attente et vous souhaitant une bonne réception de ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Le Maire,

Thierry SIMELIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

ARRETE N° AG-029-2019

PORTANT SUR « l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Quay-Portrieux »

La Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211.10 relatif aux pouvoirs de la Présidente ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L. 153-48 relatifs à procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX approuvé par délibération du Conseil Municipal du 3 novembre 2011, modifié le 21 février 2013, mis en compatibilité le 6 juillet 2017, mis à jour le 3 mai 2018;

VU le transfert de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

VU la délibération DB 125-2017 du 30 mars 2017 du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération approuvant la charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence "Plan Local d'Urbanisme", actualisée par délibération DB 78-2018 du 26 avril 2018 ;

VU la délibération DB-153-2017 du 27 avril 2017 du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la demande de la commune de Saint-Quay-Portrieux de modification du règlement de la zone UP, afin d'accompagner le projet du parc éolien dans la Baie de Saint-Brieuc et notamment l'implantation de la base de maintenance des éoliennes dans le Port d'Armor, en apportant une précision sur les activités pour lesquelles les constructions et installations sont autorisées dans la zone (ajout de la mention : « activités liées aux énergies marines renouvelables ») et en autorisant explicitement les zones de stockage;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, cette modification peut être conduite par le biais d'une procédure de modification simplifiée.

ARRETE

- Article 1 :** La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Quay-Portrieux est engagée.
- Article 2 :** La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Quay-Portrieux fera l'objet de mesures d'information et de participation de la population par les biais suivants :
- organisation d'une mise à disposition du public du projet durant un mois.
 - affichage en mairie de Saint-Quay-Portrieux et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération d'un avis au public précisant les modalités de la mise à disposition.
 - publication de cet avis au public sur les sites internet de la Ville de Saint-Quay-Portrieux et de Saint-Brieuc Armor Agglomération.
- Article 3 :** En application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'au Maire de Saint-Quay-Portrieux, avant la mise à disposition du public du projet.
- Le dossier de modification est aussi transmis à l'autorité environnementale pour l'examen au cas par cas.
- Article 4 :** En application de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme et de l'Autorité Environnementale seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
- Article 5 :** En application des articles L. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de la Mairie de Saint-Quay-Portrieux pendant un mois. Il fera également l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de Saint-Brieuc Armor Agglomération.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au siège de Saint-Brieuc Armor
Agglomération,
le

29 MARS 2019

La Présidente,



Marie-Claire DIOURON